

Ça peut toujours servir...

Les nouveautés réglementaires et administratives des mois de novembre et décembre 2016.

Lettre [service-public.fr](#) n° 815 du 15 décembre 2016

Maisons de retraite : mise en ligne d'un comparateur des prix

Un comparateur des prix des maisons de retraite est en ligne sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Les prestations et tarifs de près de 7 000 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics, privés non lucratif ou privés commercial, sont disponibles.

Les personnes âgées et leurs proches peuvent ainsi désormais comparer les prix des maisons de retraite et calculer ce qu'il leur restera à payer à la fin du mois, après déduction des différentes aides.

Ce comparateur des prix et des restes à charge en Ehpad, accessible à partir de la page d'accueil de ce portail, permet de comparer le prix des chambres pour 2 ou 3 Ehpad à la fois.

Ce prix correspond aux prestations minimales d'hébergement que doivent proposer tous les établissements, c'est-à-dire les prestations d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage, d'animation et enfin d'administration générale. Si l'établissement propose d'autres prestations pour le même tarif, il peut l'indiquer.

L'établissement peut aussi signaler les prestations facturées en supplément du prix affiché. L'internaute sait alors précisément ce que recouvre le tarif indiqué et ce qui lui sera facturé en supplément.

Le dossier de demande d'admission en établissement est également téléchargeable directement sur le site.

Le comparateur a pour objectif de simplifier les démarches et de renforcer la transparence sur les tarifs et les prestations pratiqués dans les établissements.

Lettre [service-public.fr](#) n° 812 du 24 novembre 2016

Demande de changement de prénom : une démarche simplifiée

Vous voulez changer de prénom, ajouter, supprimer ou en modifier l'ordre ? L'ensemble de ces démarches sont simplifiées par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016 (article 56).

La demande de changement de prénom (ou d'adjonction, de suppression ou de modification de l'ordre des prénoms) se fait désormais :

- soit auprès de la mairie du lieu de résidence du demandeur ;
- soit auprès de la mairie de son lieu de naissance.

Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.

Attention, dès lors que l'officier de l'état civil estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers, il peut saisir le procureur de la République. Si le procureur s'oppose au changement, le demandeur a la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales.

À noter :

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

Divorce par consentement mutuel : vers une procédure sans juge

Les époux souhaitant divorcer par consentement mutuel ne passeront plus nécessairement devant le juge. Cette réforme qui doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 fait suite à la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016 (article 50).

D'après le texte de loi, « les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ».

Ainsi, lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils peuvent, assisté chacun par un avocat, constater leur accord dans une convention. Cette convention doit ensuite être enregistrée par un notaire ce qui permettra aux ex-époux de se prévaloir de cette convention sans avoir recours à un juge. Néanmoins, en présence notamment d'un enfant mineur demandant à être entendu par le juge, les époux ne pourront pas divorcer sous cette forme.

La convention comporte expressément, sous peine de nullité les points suivants :

- les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;
- le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits ;
- la mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets ;
- les modalités du règlement complet des effets du divorce, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire ;
- l'état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas de liquidation ;
- la mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté

Congé de proche aidant : en place à partir du 1er janvier 2017

A partir du 1er janvier 2017, les salariés pourront bénéficier du congé de proche aidant. Ce congé, créé par la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, fait partie des « congés d'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale » définis par la loi Travail du 8 août 2016. Un décret publié au « Journal officiel » du 19 novembre 2016 en précise les conditions de mise en œuvre.

Ce congé se substitue au congé de soutien familial et élargit le champ des salariés pouvant en bénéficier et le champ des personnes aidées.

Ainsi, à la différence du congé de soutien familial, le bénéfice du congé de proche aidant est ouvert pour s'occuper d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables sans qu'ils soient liés par un lien de parenté. Le congé peut également être demandé en cas de cessation de l'hébergement en établissement de la personne aidée.

En outre, la personne aidée peut désormais relever d'un classement en Gir 1, 2 ou 3.

Le congé peut être fractionné, et le salarié peut cesser totalement son activité ou travailler à temps partiel. En cas de fractionnement, la durée minimale de chaque période de congé est d'une journée.

L'ancienneté dans l'entreprise nécessaire pour en bénéficier est réduite à un an, contre deux ans actuellement.

La durée globale cumulée du congé, renouvellements compris, reste fixée à un an maximum pour l'ensemble de la carrière.

La demande de congé doit être formulée au moins un mois à l'avance, quinze jours en cas d'urgence, la demande de renouvellement au moins quinze jours avant la fin de la période de congé en cours.

Le salarié peut mettre fin de manière anticipée à son congé au moins un mois à l'avance. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à deux semaines.

Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peuvent fixer :

- une durée maximale du congé plus favorable ;
- d'autres délais d'information de l'employeur sur la prise du congé et son renouvellement et une autre durée du préavis en cas de retour anticipé ;
- le nombre de renouvellements possibles ;
- les délais de demande du salarié et de réponse de l'employeur sur le fractionnement du congé ou sa transformation en période d'activité à temps partiel.

Pacs : en mairie à partir du 1er novembre 2017

L'enregistrement des pactes civils de solidarité (Pacs) sera transféré à l'officier de l'état civil de la mairie à partir du 1er novembre 2017. Le passage du Pacs en mairie (et non plus au tribunal) est une mesure de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016 (article 48).

Un décret (non publié à ce jour) doit néanmoins encore préciser les modalités d'application de cette nouvelle procédure.

En attendant la mise en place de ce changement, les personnes qui veulent conclure un Pacs doivent faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs en s'adressant toujours :

- soit au tribunal d'instance compétent (lieu de leur résidence commune) ;
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Rappel :

Le Pacs est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer.

Prestation de compensation du handicap (PCH) : mise en place du tiers payant lors de l'achat d'aides

Les personnes handicapées peuvent désormais bénéficier du tiers payant lors de l'achat d'aides techniques ou d'autres aides financées par la prestation de compensation du handicap (PCH). Tel est l'objet d'un décret publié au Journal officiel du 17 novembre 2016.

Le tiers payant s'applique pour l'achat d'aides techniques, les dépenses liées à l'aménagement du logement et du véhicule et les dépenses spécifiques ou exceptionnelles comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap.

En accord avec le bénéficiaire, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précise dans sa décision d'attribution de la prestation, l'identité du ou des fournisseurs ayant conventionné avec le conseil départemental et auxquels les éléments de la PCH seront versés directement.

La CDAPH peut prendre une décision d'attribution de la prestation pour les aides techniques, postérieurement à leur acquisition par le bénéficiaire, sur la base de la facture correspondante. Cette mesure vise à faciliter l'accès des personnes handicapées aux aides techniques et à simplifier les modalités d'instruction et de versement de la PCH.

Ce décret intervient en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Les conditions d'une retraite à 65 ans pour les aidants familiaux précisée

Les salarié(e)s ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper, à titre non professionnel, d'une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans, contre 67 ans pour les autres assurés. Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) du 14 octobre 2016 précise les conditions de mise en œuvre de cette mesure prévue par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

L'aidant familial est la personne qui vient en aide à une personne handicapée ou dépendante bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH). Un lien de parenté doit unir l'aidant et la personne aidée. L'aidant peut être :

- le conjoint, le concubin, le partenaire de Pacs, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4e degré de la personne handicapée ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4e degré de l'autre membre du couple.

La tierce personne vient en aide à une personne handicapée bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Elle ne doit pas avoir nécessairement de lien de parenté avec la personne handicapée.

L'assuré doit déclarer avoir assisté la personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne. La circulaire de la Cnav précise quelles sont les conditions de cette déclaration.

Les conditions d'interruption de l'activité pour que le droit à pension de retraite à taux plein à 65 ans soit accordé sont également précisées :

- nature de l'interruption (définitive ou temporaire) ;
- durée ;
- justification.

Cette mesure, applicable aux assurés nés à partir du 1er juillet 1951, permet, en pratique, aux intéressés, d'obtenir leur pension de vieillesse au taux plein, au plus tôt au 1er juillet 2016.

Lettre service-public.fr n° 810 du 10 novembre 2016

Entrée, séjour et travail des étrangers, immigration illégale... : les nouveaux décrets

Entrée, séjour, travail, taxes, lutte contre l'immigration illégale, justice administrative... Plusieurs décrets faisant suite à la loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers ont été publiés au Journal officiel du 30 octobre 2016.

Entrée, séjour, regroupement familial, droit d'asile et travail

Le décret 2016-1456 prévoit notamment certaines dispositions :

- précisant les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour, de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » ;
- modifiant les conditions de délivrance de la carte de séjour « salarié » et « travailleur temporaire » ;
- définissant le rôle de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lors de la procédure concernant les étrangers malades ;
- précisant les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution (loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel) ;
- prévoyant les conditions de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail pour l'emploi des travailleurs étrangers ;
- désignant le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, comme autorité administrative compétente pour faire conduire un demandeur d'asile aux convocations requises et, en cas d'obstruction de sa part, saisir le juge des libertés et de la détention en vue de faire intervenir la police ou la gendarmerie à son domicile.

Taxes relatives aux titres de séjour

Le décret 2016-1462 instaure un tarif uniforme de taxe pour la délivrance et le renouvellement des cartes de séjour pluriannuelles et fixe un tarif minoré pour les cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux étudiants. Il uniformise également le tarif de la taxe de primo-délivrance et de renouvellement des cartes de séjour d'un an ainsi que des cartes de résident, en prévoyant des montants minorés pour les étudiants, stagiaires, titulaires de rente accident-maladie et enfants entrés dans le cadre du regroupement familial.

Lutte contre l'immigration irrégulière

Le décret 2016-1457 porte sur la réglementation applicable aux étrangers non admis ou présents irrégulièrement sur le territoire français. Il précise en particulier les modalités :

- d'appréciation de la protection contre l'éloignement dont bénéficient les étrangers malades ;
- selon lesquelles un étranger assigné à résidence peut être emmené pour identification ou pour détermination de l'État responsable de sa demande d'asile ;
- de saisine du juge des libertés et de la détention afin d'intervenir au domicile d'un étranger ;
- d'accès des associations et des journalistes aux zones d'attente et aux lieux de rétention.

Il prévoit aussi les conditions d'intervention du juge des libertés et de la détention sur la prolongation de la rétention et les conditions matérielles dans lesquelles peuvent être retenus les étrangers accompagnés d'enfants mineurs. Il fixe également notamment les modalités du recouvrement de l'amende infligée aux entreprises de transport qui manquent à leur obligation de réacheminement des passagers non admis sur le territoire français.

Justice administrative

Le décret 2016-1458 modifie pour sa part certaines dispositions réglementaires portant sur la contestation devant la juridiction administrative de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions qui l'accompagnent. Il comporte par ailleurs des dispositions en lien avec l'interdiction de circulation sur le territoire français et la suppression de l'arrêté de reconduite à la frontière.

Le fait religieux dans l'entreprise : un guide pratique bientôt en ligne

Un guide du fait religieux dans l'entreprise a été présenté par la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social aux partenaires sociaux le 7 novembre 2016. Ce guide, établi en concertation avec les partenaires sociaux, rappelle le droit en vigueur et présente 39 cas pratiques pour répondre de façon concrète aux questions que peuvent se poser salariés et employeurs.

Ce guide a pour ambition de répondre aux interrogations que se posent les salariés et leurs représentants, les chefs d'entreprise et les directeurs des ressources humaines dans toutes les dimensions de la vie quotidienne au

travail : le recrutement, l'exécution du contrat de travail, les congés, les obligations vestimentaires, la restauration, etc.

Rappelant que la liberté de conviction constitue un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et le code du travail, le guide précise également les limites qui peuvent être apportées à ce droit et illustre ces principes par des exemples de situation concrètes.

Ce guide est appelé à évoluer au fil du temps en fonction des nouvelles questions qui se poseront. Il sera mis en ligne après consultation des organisations syndicales et des instances représentatives des cultes.

Les exceptions à la saisine par voie électronique des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

Les exceptions au droit de saisine de l'administration par voie électronique ont été définies, à titre temporaire ou définitif, par décret en date du 4 novembre 2016 pour les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 novembre 2014 a été consacré le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique pour lui adresser :

- une demande ;
- une déclaration ;
- un document ;
- une information.

Les administrations ont le choix de mettre en place différents types de téléservices (téléprocédures, formulaires de contact ou mails) sous réserve des exceptions prévues par décret.

Depuis le 7 novembre 2016, il est ainsi possible pour les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale d'être saisis électroniquement par tout type d'usager, ce qui s'ajoute à la saisine de l'État et ses établissements publics déjà mis en place depuis le 7 novembre 2015.

En annexes de deux décrets du 4 novembre 2016, des exceptions à ce droit ont été prévues pour la saisine des collectivités territoriales et des organismes sociaux.

Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration - Article L112-8
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Décret n° 2016-1494 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des organismes de sécurité sociale

Lettre service-public.fr n° 809 du 3 novembre 2016

Internet : expérimentation du droit au maintien de la connexion pour les foyers en difficulté

Expérimenté en Seine-Saint-Denis, le droit au maintien de la connexion à internet inscrit dans la loi pour une République numérique sera mis en place en Haute-Saône au 1er janvier 2017.

Le droit au maintien de la connexion internet pour les foyers en difficulté figure parmi les mesures de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 108).

Ce nouveau droit permet à un foyer, rencontrant des difficultés ponctuelles de paiement de factures, de bénéficier d'une aide de la collectivité pour disposer d'un service d'accès à internet. Cela s'ajoute aux aides de la collectivité issues de la loi du 31 mai 1990 relatives à la fourniture d'eau, d'énergie et d'un service de téléphonie fixe.

La demande d'aide au maintien de la connexion pour les foyers en difficulté doit être adressée dans un délai de deux mois au Fonds de solidarité logement (FSL), période de traitement durant laquelle le non-paiement des factures internet n'entraînera pas de coupure de services. La fourniture d'accès à internet sera possible jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

La loi vise également à garantir l'accès de tous aux opportunités liées au numérique avec, par exemple, le droit au maintien de la connexion à internet pour les foyers les plus démunis.

La Seine-Saint-Denis est aujourd'hui l'un des premiers départements à expérimenter la mise en pratique de ce droit sur la durée d'une année. Une évaluation du dispositif sera faite avant qu'il soit étendu à d'autres départements, comme cela est prévu en Haute-Saône à compter du 1er janvier 2017.

Un simulateur de calcul du coût de la carte grise disponible sur Service-public.fr

Vous envisagez d'acheter un véhicule neuf ou une voiture d'occasion, vous allez déménager, vous voulez ajouter un autre titulaire sur votre carte grise, ... et vous souhaitez connaître le coût de votre nouvelle carte grise (certificat d'immatriculation) ? Un simulateur de calcul disponible sur le site Service-public.fr vous permet d'estimer le coût de cette démarche.

Ce simulateur de calcul vous permet, pour un ensemble de démarches (première immatriculation d'un véhicule neuf, immatriculation d'un véhicule d'occasion mais aussi changement d'adresse, changement d'état matrimonial, héritage d'un véhicule, etc.) et pour toutes les catégories de véhicules (voiture particulière, camionnette, moto mais aussi camion, véhicule agricole, ...), de réaliser une estimation du coût de votre certificat d'immatriculation.